

Avancement Instits / PE

Le décret portant réforme de l'évaluation et du déroulement de carrière des enseignants pris par l'ancien gouvernement ayant été abrogé par le nouveau Ministre, à la grande satisfaction du SNUipp-FSU, notre avancement sera donc encore cette année soumis aux règles en vigueur, que nous vous rappelons ici.

Dans notre département, **une seule CAPD traite de l'avancement de l'ensemble des collègues du 1^{er} degré**, instits ou PE. Elle devrait se situer au mois d'**octobre prochain**. Elle étudiera aussi l'avancement des PE à l'intérieur de la Hors-Classe.

Si vous êtes promuvable, n'hésitez pas à nous envoyer la fiche de suivi syndical disponible en ligne sur <http://06.snuipp.fr>

Dans cette période, vos élus SNUipp-FSU à la CAPD sont disponibles pour toute question. N'hésitez pas à nous solliciter !

Avancement des professeurs des écoles

Examinées par année **scolaire**, les propositions d'avancement des PE seront donc étudiées par la CAPD pour la période du 01/09/12 au 31/08/13, et les promotions seront prononcées par le DA-SEN (ex IA).

Le barème dans les Alpes-Maritimes : AGS + N

*AGS = Ancienneté Générale des services arrêtée au 31/08/12
1 point par an, 1/12^{ème} de point par mois, 1/360^{ème} de point par jour.*

Pour les ex-suppléants éventuels, prise en compte de l'expectative d'emploi, période de mie à disposition de l'Administration en attente d'emploi.

Nouveau depuis 2 ans : à la demande du SNUipp-FSU, se rajoutent désormais à l'AGS les services effectués en qualité de stagiaire avant 18 ans (ex-normaliens) dès lors qu'ils ont été soumis à cotisation Pension Civile. Les collègues concernés doivent demander à l'Administration leur en compte (joindre le justificatif de cotisation). Copie au SNUipp-FSU pour suivi.

Il est possible pour tout collègue de connaître à tout moment son AGS précise en consultant son dossier sur I-Prof.

N = Note pédagogique arrêtée au 31/08/12

Correctif de note : ¼ de point par année au delà des 3 dernières années de retard d'inspection. Ce correctif n'est applicable que dans la limite de la note plafond de l'échelon prévue dans la grille départementale de notation. **Le SNUipp est opposé à cette mesure injuste pour beaucoup de collègues dont la note est ancienne.**

Seule avancée notable: suite à nos demandes répétées, le DA-SEN a accepté il y a 2 ans de modifier les notes plafonds des 2 derniers échelons de la grille de notation (voir par ailleurs).

Avancement des instituteurs

Examinées par année **civile**, les propositions d'avancement des instituteurs/trices seront donc étudiées par la CAPD pour la période du 01/01/13 au 31/12/13.

Barème identique : AGS (arrêtée au 31/12/12) + N (arrêtée au 31/08/12)

Avancement des PE. Durée requise dans l'échelon				
Passages d'échelon	Grand Choix	Choix	Ancienneté	Indice
10 au 11	3a	4a 6m	5a 6m	658
9 au 10	3a	4a	5a	612
8 au 9	2a 6m	4a	4a 6m	567
7 au 8	2a 6m	3a	3a 6m	531
6 au 7	2a 6m	3a	3a 6m	495
5 au 6	2a 6m	3a	3a 6m	467
4 au 5	2a	-	2a 6m	458
3 au 4	avancement automatique : 1 an			445
1 au 3	avancement automatique : 9 mois			432
1 au 2	avancement automatique : 3 mois			376
1				349

Nouvelle grille indiciaire PE au 1/02/12, suite à la revalorisation des échelons 3, 4 et 5.

Avancement des instits. Durée requise dans l'échelon				
Passages d'échelon	Choix	Mi-Choix	Ancienneté	Indice
10 au 11	3a	4a	4a 6m	515
9 au 10	2a 6m	4a	4a 6m	469
8 au 9	2a 6m	3a 6m	4a 6m	441
7 au 8	2a 6m	3a 6m	4a 6m	420
6 au 7	1a 3m	1a 6m	2a 6m	399
5 au 6	1a 3m	-	1a 6m	390
4 au 5	1a 3m	-	1a 6m	383
3 au 4	avancement automatique : 1 an			373
1 au 3	avancement automatique : 9 mois			366
1 au 2	avancement automatique : 9 mois			357
1				341

Pour avoir une chance d'être promu, il faut d'abord être promuable.

ETRE PROMOUVABLE : c'est avoir la durée requise dans l'échelon précédent pour être susceptible de passer dans l'échelon supérieur (voir tableau d'avancement).

Les collègues promouvables à un échelon donné sont classés par ordre de barème décroissant. L'avancement est contingenté, c'est à dire que le nombre de promus au Grand Choix et au Choix pour les PE (Choix et Mi-Choix pour les instits) dépend d'un calcul mathématique :

30 % de promus au Grand Choix (PE) / Choix (instits)

5/7èmes de promus au Choix (PE) / Mi-Choix (instits)

Un collègue n'ayant obtenu aucune de ces 2 promotions en fonction de son barème passera automatiquement à l'échelon supérieur à l'ancienneté.

Un exemple, pour illustrer : Un PE au 7^{ème} échelon depuis le 1/02/11 sera promuable au GC au 8^{ème} échelon 2 ans et 6 mois plus tard, soit au 1/08/13. Sa possibilité de promotion sera examinée lors de la prochaine CAPD, au titre de l'année scolaire 2012/ 2013. Il sera « en concurrence » avec ses collègues promouvables au Grand Choix au même échelon au titre de la même période. S'il n'est pas promu en août 2013 (barème insuffisant pour faire partie des

30 % de collègues retenus), notre PE sera de nouveau promouvable au 8^{ème} échelon mais cette fois ci au Choix, 6 mois plus tard, au 1/02/14. Cette possible promotion sera examinée lors d'une nouvelle CAPD (l'an prochain), au titre de l'année scolaire 2013/2014. Si son barème ne s'avérait pas suffisant encore une fois, notre PE passerait alors automatiquement au 8^{ème} échelon à l'ancienneté, le 1/08/14...

Avancement des PE Hors-Classe

La CAPD d'octobre prochain étudiera aussi l'avancement des PE à la Hors-Classe.

Passages d'échelon	Durée dans l'échelon	Indice
6 au 7	3a	783
5 au 6	3a	741
4 au 5	2a 6m	695
3 au 4	2a 6m	642
2 au 3	2a 6m	601
1 au 2	2a 6m	560
1		495

Attention, cela ne concerne que les collègues déjà à la Hors-Classe ! Ne pas confondre avec l'intégration dans la Hors-Classe, qui elle a déjà eu lieu en fin d'année scolaire (CAPD du 4 juillet dernier).

Christophe MOTTUEL

Promotion des collègues en congé parental (CPN) : du nouveau, à suivre...

Depuis 2010, après de fortes et nombreuses interventions du SNUipp-FSU, les collègues en CPN bénéficient enfin des promotions à l'égal des autres collègues. Ils étaient jusqu'à cette date retirés systématiquement des tableaux d'avancement par l'Administration. Toutefois, les textes précisent que la période de CPN compte pour moitié dans l'avancement d'échelon. Si le ou la collègue est promue, l'effet financier interviendra à la date de réintégration. N'hésitez pas à nous contacter pour toute info supplémentaire !

Attention : du nouveau !

L'article 57 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifie l'article 54 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 (le statut général des fonctionnaires de l'état) relatif au congé parental :

- la ou le collègue en CPN conserve dorénavant ses droits à l'avancement d'échelon pour leur totalité la 1^{ère} année, puis réduits de moitié pour les années suivantes
- le congé parental est considéré comme du service effectif dans sa totalité la 1^{ère} année, puis pour moitié les années suivantes.

Un décret en Conseil d'Etat (non paru à ce jour) doit fixer les nouvelles modalités d'application. Interrogé par le SNUipp-FSU lors de la CAPD du 5 juillet dernier, le DA-SEN nous a indiqué que faute de texte d'application, c'est la règle actuelle qui s'appliquera. A suivre donc dans le cadre de la prochaine campagne de promotions...

